



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 39989

## Texte de la question

De plus en plus souvent, les cafetiers recourent, pour financer leurs travaux d'aménagement ou d'agrandissement de leur fonds de commerce, aux aides financières que leur accordent leurs fournisseurs. Cette aide se concrétise par la signature d'un contrat d'achat exclusif, dit « contrat de bière » pour une durée déterminée. Les services fiscaux considèrent qu'il n'existe pas de disposition légale prévoyant l'étalement de l'imposition de ces aides sur la durée du contrat, le refusent et intègrent la totalité de celles-ci dans les résultats de l'année au cours de laquelle les sommes ont été perçues. De son côté, le fournisseur, cocontractant du cafetier pour ces « contrats de bière », doit amortir la somme considérée sur la durée dudit contrat d'exclusivité. Cette situation pénalise grandement le cafetier qui perd une grande partie du bénéfice des aides, à l'origine orientées vers le but précis d'améliorer son entreprise et d'y investir, et qui se transforme en impôt à payer. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les raisons du refus d'étalement de l'imposition et quelles solutions apporter afin que soient plus désavantagés les cafetiers dans l'exécution du contrat d'exclusivité.

## Texte de la réponse

L'aide financière accordée par un fournisseur à l'un de ses revendeurs doit être, en principe, comprise dans le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a été acquise, en application de l'article 38-2 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyées aux débitants de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra être répondu plus précisément au parlementaire qu'après l'achèvement de l'étude, actuellement diligentée par les services compétents, des contrats en cause.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39989

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juin 1996, page 3202

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5770